

**ASSOCIATION DES SALESIENS COOPERATEURS**  
**Projet de Vie Apostolique**  
**REGLEMENT**

**Introduction**

Le présent « Règlement » complète le Projet de Vie Apostolique défini dans les Statuts de l'Association. Il apporte des directives et établit des conditions pour rendre opérationnels les principes exprimés dans les Statuts.

**Chap. I**

**L'ENGAGEMENT APOSTOLIQUE  
DU SALESIEN COOPERATEUR ET DE LA SALESIENNE COOPERATRICE**

**Art. 1 Les Salésiens Coopérateurs et les Salésiennes Coopératrices dans l'Eglise**

§ 1. Les Salésiens Coopérateurs s'insèrent avec une disponibilité et une attitude de service de style salésien dans la paroisse et dans le diocèse. Appelés par l'Eglise à un ministère, ils participent à la mission sacerdotale et l'exercent en soutenant le projet de la pastorale ecclésiale<sup>1</sup>.

Ainsi, ils vivent leur engagement baptismal en accord avec le Système Préventif de Don Bosco comme manière spécifique d'exprimer l'amour de Dieu, avec une attention particulière aux jeunes et aux familles.

§ 2. Les Salésiens Coopérateurs encouragent l'adhésion au Magistère de l'Eglise. Les relations avec les curés, avec les prêtres, les religieux, les religieuses et avec d'autres laïcs, sont empreintes d'estime, de solidarité et de participation active aux programmes pastoraux, en particulier ceux qui concernent les jeunes, les familles et les vocations.

**Art. 2 Les Salésiens Coopérateurs et les Salésiennes Coopératrices dans la réalité socioculturelle**

§1. Dans tous les milieux de vie, les Salésiens Coopérateurs s'approprient la sollicitude éducative du charisme salésien, sont fidèles à l'Evangile et aux enseignements de la Doctrine Sociale de l'Eglise. Attentifs aux signes des temps, ils continuent l'oeuvre créatrice de Dieu et témoignent du Christ par l'honnêteté, le dynamisme et la cohérence de leur vie, en menant une mission éducative et une activité professionnelle sérieuse et actualisée, dans le partage dans la foi, des joies et des peines, et la disponibilité au service en toutes circonstances

§2. Ils visent à la formation d'une conscience critique adulte pour participer de manière responsable à la vie sociale dans les milieux de la culture, de l'économie et de la politique. Ils

---

<sup>1</sup> ChL 28.

refusent tout ce qui provoque et alimente l'injustice, l'oppression, la marginalisation et la violence et ils agissent courageusement pour en supprimer les causes.

§3. Ils prêtent attention et attachent de la valeur à la dimension éthique de la culture. Ils se tiennent constamment au courant de l'évolution des moyens de communication sociale, surtout dans l'incidence qu'ils ont sur la formation des jeunes, de la famille et des milieux populaires.

§4. Ils s'insèrent, selon leurs propres capacités et possibilités, dans les structures culturelles, syndicales, sociopolitiques, pour la réalisation et le développement du bien commun. Ils travaillent, conformément aux exigences évangéliques de liberté et de justice, pour le respect des droits de l'homme et donc pour changer et rénover les mentalités et les coutumes, les lois et les structures des milieux dans lesquels ils sont insérés.

### **Art. 3 L'Association dans la réalité civile et la réalité ecclésiale**

§1. L'Association, du fait même du système préventif, est attentive aux sollicitations provenant de la Société civile pour la promotion intégrale de la personne et de ses droits fondamentaux.

§2. L'Association intervient avec courage, selon les indications du Magistère de l'Eglise<sup>2</sup>, pour promouvoir une culture sociopolitique inspirée par l'Evangile et pour défendre les valeurs humaines et les valeurs chrétiennes. Elle éclaire les Associés et les stimule à assumer de manière responsable leurs propres engagements dans la société.

Les Salésiens Coopérateurs sont présents et apportent la particularité du charisme salésien dans des associations, des mouvements et des groupes apostoliques, des oeuvres d'éducation et des organismes qui ont pour objectif le service à rendre à la jeunesse et à la famille et qui encouragent la solidarité envers les peuples en voie de développement, la justice et la paix.

§3. L'Association suit avec une attention particulière la réalité du volontariat social. Elle adhère à des propositions de formation et participe à des initiatives d'organismes d'inspiration chrétienne.

§4. L'Association s'engage à favoriser le dialogue interculturel et interreligieux.

### **Art. 4 Structures dans lesquelles opérer**

Les Salésiens Coopérateurs encouragent le démarrage et le fonctionnement d'oeuvres associatives, en s'employant activement dans les milieux où ils sont insérés ; en particulier :

- dans les milieux civils, culturels, interculturels, socio-économiques et politiques : en prêtant attention à l'éducation de la jeunesse, aux droits de l'homme et à la vie des familles ;
- dans les milieux ecclésiaux : en offrant, en synergie, de manière responsable, leur collaboration aux évêques et aux curés, spécialement dans les communautés paroissiales et dans les organismes d'animation diocésaine;
- dans les milieux animés par la Congrégation Salésienne, par l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice ou par d'autres Groupes de la Famille salésienne ;
- dans les oeuvres gérées par d'autres communautés religieuses et d'autres mouvements ecclésiaux.

---

<sup>2</sup> Cf. *MB V*, p. 573

## **Art. 5 Oeuvres gérées directement par l'Association ou par des membres de l'Association**

§1. Les Salésiens Coopérateurs peuvent réaliser leur travail apostolique dans des oeuvres gérées soit directement par l'Association, soit par des membres de celle-ci. De telles oeuvres doivent exprimer, dans leurs propres caractéristiques et finalités, l'esprit et le charisme salésien, selon ce qui sera défini dans les Statuts respectifs.

§2. La responsabilité de la gestion relèvera directement du Centre Local si c'est l'Association qui a promu l'oeuvre, sinon des membres qui se sont directement impliqués dans la gestion, sans, dans ce cas, engager la responsabilité des niveaux supérieurs de cette Association.

L'Association peut entreprendre les démarches de reconnaissance civile « à but non lucratif » dans la mesure où elle le juge opportun.

## Chap. II

# LES SALESIENS COOPERATEURS EN COMMUNION ET EN COLLABORATION

### Art. 6 Esprit de famille

§1. Pour faire croître le sens d'appartenance à l'Association, les Salésiens Coopérateurs se soutiennent mutuellement dans l'échange des biens spirituels.

§2. Ils manifestent de façon concrète leur solidarité humaine et chrétienne aux Salésiens Coopérateurs malades et en difficulté, en les accompagnant également par l'affection et la prière.

§3. En communion avec les Salésiens Coopérateurs et les bienfaiteurs défunts, et reconnaissants pour leur témoignage, ils en continuent la mission avec fidélité. Ils prient pour eux, en particulier, pendant la célébration eucharistique à la mémoire de Maman Marguerite.

§4. En fidélité au Magistère de l'Eglise et à ses orientations pastorales sur les thèmes de la famille, l'Association manifeste une attention envers les associés qui subissent les conséquences de situations de séparation et/ou de divorce. L'Association les accompagne dans le difficile chemin existentiel et de foi qu'ils parcourent. Ces associés répondront à une telle attitude par l'engagement à vivre leur condition en gardant confiance dans l'infinie miséricorde du Père et en conservant un style de vie cohérent avec les engagements assumés avec la *Promesse*.

§5. L'Association, en esprit de famille, se montre ouverte aux religieux et aux religieuses de la Famille Salésienne qui ont quitté officiellement leur propre Institution, et se sentent toujours attachés à l'esprit de Don Bosco.

Pour ceux-ci, l'entrée officielle dans l'Association requiert l'acceptation du Projet de Vie Apostolique. Si la personne le demande, elle se met d'accord avec le/la délégué/e sur un parcours de formation. Elle décidera aussi de la modalité (publique ou privée) de sa déclaration de Promesse.

### Art. 7 Coresponsables dans l'action

Pour que la coresponsabilité dans la mission se traduise en coresponsabilité dans l'action :

§1. dans le domaine de l'Association, les charges, à n'importe quel niveau, sont exercées en esprit de service selon les principes de communion, de coresponsabilité, de synergie et de coopération ;

§2. dans la diversité des situations et des engagements, les Salésiens Coopérateurs offrent leur témoignage en participant, de manières diverses, à la vie de l'Association :

- les jeunes, porteurs de dynamisme, participent à la mission commune avec leur sensibilité et leur capacité créatrice ;
- les adultes et les aînés, avec leurs réelles expériences et leur longue fidélité, apportent le témoignage d'une vie enracinée dans le Christ et vécue dans les réalités temporelles : la famille, l'engagement dans le cadre de leur propre travail et de la culture, l'exercice des responsabilités sociales, économiques et politiques ;

- ceux qui sont empêchés de poursuivre une activité, soutiennent l'action éducative et l'apostolat de tous par l'offrande de leur souffrance et leur prière;
- les membres du clergé diocésain, en tant que Salésiens Coopérateurs, offrent le service de leur ministère propre.

## **Art. 8 Solidarité économique**

§1. Le sens d'appartenance et de coresponsabilité implique aussi l'aspect économique de l'Association. Pour son fonctionnement et pour la réalisation de la mission au niveau local, au niveau provincial et au niveau mondial, les Salésiens Coopérateurs soutiennent l'Association par des contributions libres et généreuses, comme le voulait Don Bosco : « Les coopérateurs n'ont aucune obligation financière, mais ils feront mensuellement, ou annuellement, une offrande que leur dictera la charité de leur coeur »<sup>3</sup>.

§2. L'Association participe aussi à la solidarité économique au moyen de dons envoyés au Recteur Majeur. Par ces dons et l'apport des bienfaiteurs, elle soutient les nécessités mondiales de l'Association, les initiatives missionnaires et d'autres projets liés à la mission salésienne.

§3. L'Association, à travers le Conseil mondial, élabore un plan annuel de solidarité économique sur la base des exigences d'animation pour le développement de toute l'Association.

## **Art. 9 Liens particuliers avec la Société de St François de Sales et l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice**

§1. Les relations avec les confrères SDB et les consœurs FMA<sup>4</sup> se développent dans un climat de confiance réciproque. L'animation des Centres établis auprès des oeuvres salésiennes implique, en particulier, les Délégués et les Déléguées, la Communauté religieuse provinciale et locale, avec le devoir de contribuer de façons diverses à la formation des associés, pour que ceux-ci s'engagent à promouvoir et à témoigner du charisme salésien, surtout dans le contexte laïque.

§2. Les Provinciaux et Provinciales, avec la collaboration des Directeurs et des Directrices, garantissent l'unité dans la communion et dans la mission. Ils s'engagent à promouvoir la croissance spirituelle des Centres et ils entraînent les communautés religieuses dans le témoignage des valeurs de la sainteté et dans le service généreux de l'animation.

## **Art. 10 Liens avec les Groupes de la Famille salésienne**

§1. Les Salésiens Coopérateurs, en reconnaissant la spiritualité et la mission communes qui les unit aux autres Groupes de la Famille salésienne<sup>5</sup>, sont solidaires et en synergie pour affronter les défis pastoraux de la mission salésienne.

Le lien avec les Groupes de la Famille salésienne s'exprime particulièrement dans la coresponsabilité apostolique. Cela demande, en toute occasion, l'engagement commun à poursuivre les objectifs de participation, à partager les préoccupations éducatives, à faire connaître le Système Préventif.

Tous les Salésiens Coopérateurs sont personnellement responsables de l'animation et de la promotion de l'héritage spirituel reçu.

<sup>3</sup> Cf. RDB VI, 3.

<sup>4</sup> Cf. Convenzione tra Salesiani di Don Bosco e Figlie di Maria Ausiliatrice per l'animazione dei Cooperatori Salesiani, Roma, 16 agosto 1986.

<sup>5</sup> Cf. P. CHAVEZ, *Carta d'Identità*, 44-46.

§2. Pour réaliser concrètement la communion avec les Groupes de la Famille salésienne, les Salésiens Coopérateurs sont appelés à participer activement aux rencontres, aux célébrations, aux journées de formation et de formation continue, aux moments d'animation, d'amitié et de familiarité, aux journées de prière, retraites et exercices spirituels.

§3. Ils sont particulièrement ouverts à la collaboration avec les associations salésiennes laïques dans le respect des identités respectives.

## Chap. III

### L'ESPRIT SALESIEN DES SALESIENS COOPERATEURS

#### Art. 11 Style d'action

§1. Don Bosco a été un homme pratique et entreprenant, travailleur infatigable et créatif, animé par une vie intérieure profonde et continuelle. Les Salésiens Coopérateurs, fidèles à son esprit, sont attentifs à la réalité et ont le sens du concret. Ils discernent les signes des temps et s'efforcent de donner, avec esprit d'initiative, des réponses adéquates aux besoins des jeunes qui émergent du terrain et de la société civile. Ils sont prêts à évaluer et à réadapter constamment leur action.

§2. Ils associent à leur action une attitude de contemplation qui les pousse à rechercher et à reconnaître le mystère de la présence de Dieu dans le quotidien et le visage du Christ dans les frères. C'est pourquoi, soutenus par l'Esprit, ils affrontent avec sérénité les difficultés de la vie, les joies et les souffrances qui accompagnent le travail apostolique.

#### Art. 12 Vie spirituelle

§1. Les Salésiens Coopérateurs alimentent leur vie intérieure à travers le dialogue quotidien avec le Seigneur, la participation aux sacrements et la lectio divina.

§2. Ils célèbrent les fêtes de la tradition salésienne.

§3. Ils participent, si possible, aux exercices spirituels, aux retraites et aux autres initiatives proposées par l'Association<sup>6</sup>.

§4. Ils mettent en valeur la direction spirituelle dans l'accompagnement, en particulier s'il est pratiqué par des salésiens (religieux, religieuses et laïcs).

§5. L'Association est ouverte à tous. Dans la programmation, on facilitera la participation de ses membres et des sympathisants du charisme salésien.

---

<sup>6</sup> Cf. RDB VIII.

## **Chap. IV**

### **APPARTENANCE ET FORMATION DES SALESIENS COOPERATEURS**

#### **Art. 13 Entrée dans l'Association**

§1. La personne qui désire entrer dans l'Association mûrit son choix librement et en toute responsabilité par des passages fondamentaux : la rencontre avec un groupe de Salésiens Coopérateurs d'un Centre local avec lesquels elle partage un chemin de formation et la participation aux initiatives qui y sont organisées ; le partage de l'esprit et de la mission soutenu par une connaissance progressive et par la croissance et la vérification des motivations personnelles.

§2. La personne qui désire entrer dans l'Association sera accueillie par les responsables du centre local. Avec le/la responsable (délégué/e et formateur) un programme adapté au cheminement de discernement est établi et un parcours de formation commence pour l'aspirant.

§3. Une fois terminé le processus de sa formation au sein du Centre local, l'aspirant présente, par écrit, sa demande pour faire partie de l'Association.

§4. Le Conseil local transmet au Conseil provincial la demande de l'aspirant, accompagnée de sa propre évaluation sur la connaissance du Charisme de Don Bosco et du contenu du PVA. Le Conseil provincial, sur la base de cette évaluation, procède à l'approbation de la demande.

§5. L'entrée dans l'Association se réalise par la Promesse apostolique personnelle. La Promesse apostolique est un engagement spirituel et ecclésial que l'aspirant assume comme un choix libre et conscient. A travers elle, il répond au don du Seigneur et à l'appel à vivre sa vocation selon le charisme salésien.

§6. La promesse sera faite ordinairement dans le Centre local, selon les modalités indiquées par la personne elle-même en cohérence avec les divers contextes.

§7. Dans les situations particulières où il n'existe pas de Centre local juridiquement établi, le Délégué ou la Déléguée mondiale, en accord avec le Recteur Majeur, donnera des indications pour le cheminement de formation. Cette disposition est aussi valable pour les personnes qui, pour des raisons d'éloignement (de lieu ou de temps), ne peuvent être dirigées vers un Centre local.

§8. La promesse apostolique peut être reçue par le Recteur Majeur, par le Coordinateur mondial, par le Coordinateur provincial, par le Coordinateur local ou un autre délégué.

#### **Art. 14 Sens d'appartenance**

§1. Pour faire croître le sens d'appartenance à l'Association et alimenter constamment la vocation, le Conseil de chaque Centre local s'engage à offrir aux Salésiens Coopérateurs, annuellement, la possibilité de renouveler la Promesse apostolique, de préférence à l'occasion d'une fête salésienne.

§2. L'absence de renouvellement de la promesse pour un Salésien Coopérateur pendant trois ans, sans motif valable, accompagnée d'un éloignement de la vie associative, engagera le Conseil local à évaluer sa situation d'appartenance à la vie du Centre.

§3. Le conseil local a la responsabilité fraternelle de contacter et d'accompagner le Salésien Coopérateur ou la Salésienne Coopératrice qui s'est éloigné/e en l'invitant à faire un travail de discernement sur son appartenance au Centre.



§4. Les Salésiens Coopérateurs qui sont particulièrement engagés dans d'autres réalités apostoliques ou de volontariat, témoignent de leur charisme spécifique, élargissent l'oeuvre de l'Association et enrichissent le Centre par le partage de leur expérience.

#### **Art. 15 Initiatives de formation initiale**

§1. Le processus de la formation accompagne les associés pendant toute leur vie, car l'appel du Seigneur se manifeste sans cesse à travers l'évolution continue des situations personnelles et du milieu ambiant.

§2. Pour accompagner le processus de discernement de l'aspirant, l'Association met en place des parcours de formation structurés et souples, tant communautaires que personnels. Ces parcours incluent l'étude et l'analyse de quelques thèmes de formation qui font référence à la sphère humaine, chrétienne, ecclésiale, salésienne concernant :

- la Parole de Dieu
- les documents de l'Eglise
- la vie et l'oeuvre de Don Bosco
- le Système Préventif de Don Bosco
- le Projet de Vie Apostolique de l'Association
- les documents du Recteur Majeur
- les documents de l'Association
- la spiritualité et la sainteté salésiennes
- l'histoire et le développement du charisme de la Famille Salésienne
- la vie et les oeuvres des saints, bienheureux et vénérables de la Famille salésienne.

§3. Un engagement apostolique et, normalement, la participation à la vie du Centre, font parties intégrantes de la formation initiale.

#### **Art. 16 Initiatives de formation permanente**

§1. Conscients de l'importance de la formation permanente, les Salésiens Coopérateurs <sup>7</sup>:

- développent leurs qualités humaines personnelles pour s'acquitter de mieux en mieux des responsabilités familiales, professionnelles et civiles ;
- mûrissent leur foi et leur charité, en grandissant dans l'union à Dieu, pour rendre leur vie plus évangélique et plus salésienne ;
- consacrent du temps à la réflexion et à l'étude, pour approfondir l'Écriture Sainte, la doctrine de l'Eglise, la connaissance de Don Bosco, les documents salésiens ;

§2. Les initiatives de formation sont :

- les réunions périodiques, ordinairement mensuelles, se déroulant selon les exigences de vie et d'apostolat des membres du Centre ; et d'autres formes de rencontre qui présentent éventuellement une ouverture au territoire et à la société civile ;
- les moments intenses de prière et de discernement ;
- les contacts avec les Groupes de la Famille salésienne à tous les niveaux ;
- l'approfondissement des documents du Recteur Majeur, des publications de la Famille salésienne, avec une attention préférentielle au Bulletin Salésien.

---

<sup>7</sup> Cf P. CHAVEZ, *Carta d' Identità*, 38-42.

§3. Sont importantes, sur le plan de la formation, les rencontres et les initiatives de programmation ou de vérification que l'Association promeut aux différents niveaux. Sont à favoriser, les rencontres proposées sur des thèmes spécifiques avec d'autres groupes de la Famille salésienne. La participation à ces initiatives doit être préparée de manière adéquate, et les résultats doivent être partagés entre tous les membres du Centre.

§4. L'Association s'engage à utiliser les nombreux moyens de communication sociale et les nouvelles technologies pour collaborer au dialogue culturel, pour favoriser le développement de la capacité critique et pour élaborer et diffuser des moyens de formation accessibles à tous de diverses manières.

#### **Art. 17 La formation au service de responsabilité**

§1. Le service d'animation et de responsabilité au sein de l'Association est un service d'apostolat à travers lequel l'Association grandit et mûrit dans la communion, dans la vie spirituelle et dans la mission salésienne. A tous les Salésiens Coopérateurs il peut être demandé d'offrir, pour un temps déterminé, leurs énergies et leurs capacités pour un service d'animation et de responsabilité.

§2. Les Salésiens Coopérateurs se rendent disponibles durant tout le temps de service de responsabilité qui leur est demandé ; ils le vivent avec discernement et en synergie ; ils approfondissent la formation spécifique nécessaire pour enrichir leur engagement selon les programmes établis par l'Association.

Au terme de leur service, ils témoignent de leur appartenance par des attitudes de simplicité et de disponibilité dans l'Association.

§3. Les Salésiens Coopérateurs qui occupent un poste à responsabilité dans le domaine d'un parti politique, sont invités à surseoir temporairement à la charge de Coordinateur dans l'Association, à tous les niveaux, pour éviter des interférences.

## **Chap. V**

### **ORGANISATION DE L'ASSOCIATION**

#### **Art. 18 Les centres locaux et leur coordination au niveau provincial**

§1. Les Centres locaux regroupent d'ordinaire un nombre minimum de six associés qui vivent et oeuvrent dans un territoire déterminé. Ils s'organisent à un niveau provincial, dès que cela est possible, avec un nombre minimum d'au moins trois Centres.

§2. La création d'un centre passe par trois étapes: le consentement du conseil provincial; le consentement formulé par écrit du Provincial ou de la Provinciale ou de l'Evêque diocésain si le centre se situe en dehors des œuvres salésiennes à travers un acte juridique de droit canon; l'acte collégial du Conseil provincial avec la délibération du décret de constitution et la signature du coordinateur provincial

§3. Dans le cas où la constitution d'un centre local ne peut pas faire référence à un Conseil provincial, il peut être rattaché au Conseil mondial, après approbation du Provincial ou de la Provinciale, dans les cas suivants : le manque du nombre minimum de Centres ; la formation d'un groupe de personnes intéressées par le charisme salésien et l'Association et qui fréquentent soit une œuvre salésienne soit un territoire.

§4. Les Centres locaux peuvent s'articuler en groupes d'intérêt et d'engagement spécifique, toujours suivis et animés par le Conseil local.

Il convient d'une part qu'un membre de tels groupes fasse partie du Conseil. Il est d'autre part souhaitable qu'un membre du Conseil local dialogue avec les groupes d'intérêt pour maintenir le lien avec le Centre.

§5. Si aucun Centre local n'existe sur le lieu de résidence des Associés, ces derniers sont toujours rattachés au Centre le plus proche ; ce dernier maintient les contacts avec eux et favorise leur participation aux activités.

§6. L'Association est ouverte à la possibilité de constituer des Centres de Salésiens Coopérateurs partout où la mission salésienne le requiert

§7. Les Associés engagés à l'intérieur d'une réalité salésienne apostolique et éducative peuvent donner lieu à la naissance d'un Centre de Salésiens Coopérateurs qui font référence à la réalité de cette oeuvre.

De tels Centres s'engageront à proposer aux laïcs intervenant dans cette oeuvre salésienne un chemin de rapprochement avec l'Association.

§8. Les Salésiens Coopérateurs, qui à cause d'une mutation, n'ont pas la possibilité de participer à la vie d'un Centre local, et qui n'ont pas d'autre solution, peuvent rester membres du Centre local d'origine. Le Conseil local assume la responsabilité de maintenir le contact, aussi à travers les technologies modernes de communication

§9. Dans la personne du Provincial, on reconnaît, au niveau provincial et dans le territoire de référence, celui qui représente le Recteur Majeur dans les services d'animation, de conduite selon le charisme salésien et de promotion de la Famille salésienne.

§10. Dans les Centres érigés auprès des communautés des FMA, le Recteur Majeur, avec le consentement de la Mère Générale, délègue à la Provinciale concernée par cette situation le service d'animation, de conduite et de promotion de l'Association des Salésiens Coopérateurs.

§11. Quand survient la décision de supprimer une Oeuvre Salésienne (des SDB ou des FMA) à laquelle faisait référence un Centre local de l'Association, le Centre local s'engagera à garantir la continuité de la présence salésienne sur le territoire, en travaillant en entente étroite avec l'Eglise locale.

Le Provincial et la Provinciale se mettent d'accord avec les responsables du Centre local sur la solution d'éventuels problèmes de logistique et d'organisation, causés par la suppression de l'oeuvre. Ils s'engageront en outre, dans la mesure du possible, à assurer l'animation spirituelle nécessaire par la confirmation d'un Délégué ou d'une Déléguée et éventuellement l'édification canonique d'un nouveau Centre.

§12. Quand les Centres locaux sont établis auprès d'oeuvres des SDB et des FMA proches entre elles, il est opportun que soient établis des rapports d'entente et de collaboration, qui sont le propre de ceux qui reconnaissent avoir en commun la même mission et le même esprit, dans le respect d'autonomie de chaque Centre.

### **Art. 19 Le Conseil local**

§1. L'Association, au niveau local, est dirigée collégalement par un Conseil local. Il est constitué de membres élus par les Salésiens Coopérateurs du Centre local en nombre convenable - ordinairement de trois à sept - et du délégué SDB ou de la déléguée FMA nommés par leurs Provinciaux respectifs. Le Délégué ou la Déléguée a voix délibérative, et même droit de vote que les autres membres du Conseil.

Si le Centre local naît dans une des maisons dépendant directement de la Supérieure générale, la nomination de la Déléguée est de la compétence de la Supérieure générale

§2. Les Conseillers élus restent en charge trois ans et peuvent être réélus pour un seul autre triennat.

A la fin du mandat et après une interruption de trois ans, ils peuvent être réélus.

Pour un troisième mandat de trois ans consécutif, il faut avoir recours à l'Institut des Postulations, selon les termes du droit canonique cann. 180-183, avec la dispense correspondante du Recteur Majeur.

Les Conseillers élus, après l'acceptation publique de la charge de Conseiller, se réunissent pour attribuer les tâches. La répartition des rôles peut s'effectuer par vote secret ou public.

Dans un temps raisonnable après l'élection se déroulera le passage des consignes entre le Coordinateur sortant et le Coordinateur entrant.

§3. Si le Salésien Coopérateur élu par l'Assemblée du Centre local renonce à la charge, il est remplacé par le premier des non élus.

### **Art. 20 Direction collégiale**

§1. Pour réaliser un « acte collégial », selon le canon 119, certaines conditions sont nécessairement remplies : la convocation de tous les membres du Conseil ; la présence de la majorité absolue des membres du Conseil. Pour le vote, le compte de la majorité absolue est fait sur le nombre des membres effectivement présents à cet « acte collégial » (plus de la moitié des membres présents).

§2. Selon les règles du canon 119 du Code de Droit Canonique portant sur la procédure de l' « acte collégial » en vue de l'élection du Coordinateur :

- 1) la majorité absolue est requise au premier et au deuxième tour de vote ;
- 2) en l'absence de majorité absolue à l'issue de ces deux premiers tours, seuls les candidats ayant obtenu la majorité relative lors du deuxième tour, restent en lice ;

ou bien, si les candidats sont plus que deux, peuvent être élus uniquement les deux les plus anciens en âge, soit dans le cas d'une égalité des voix de la part de tous les candidats, soit dans le cas d'une différence de voix entre un candidat ayant obtenu la majorité relative et d'autres candidats à égalité de voix. Parmi ces derniers peut être élu le plus ancien en âge.

- 3) Après le troisième vote, sera élu celui des deux candidats qui aura obtenu la majorité des voix ou, en cas d'égalité de voix, le plus ancien des deux en âge;
- 4) le troisième vote est définitif dans tous les cas et pour cette raison, une fois réalisée, l'opération du vote ne peut être prolongée.

§3. En revanche si l'acte collégial porte sur un *autre point*:

- 1) la majorité absolue est requise au premier tour ;
- 2) si le premier tour n'est pas positif, on procède à un deuxième tour exigeant toujours la majorité absolue ;
- 3) si la majorité absolue n'est pas atteinte au deuxième tour, la proposition en question n'est pas approuvée. Dans le cas d'une égalité de voix, le Coordinateur, qui préside le Conseil, suivant l'article 21 §1 du PVA, peut joindre publiquement sa voix pour mettre fin à l'égalité et trancher ainsi la question.

§4. La liste des candidats pour l'élection des Conseillers rassemble les noms proposés par les Conseils et/ou par les Congrès aux différents niveaux.

## **Art. 21 Tâches du Conseil local en vue de son service apostolique**

§1. Pour assurer le fonctionnement de l'Association en accord avec ses buts apostoliques et missionnaires, les tâches du Conseil local consistent à:

- projeter, promouvoir et coordonner les initiatives portant sur la formation et l'apostolat des membres ;
- s'occuper activement des liens d'union et de communion avec le Conseil provincial ou le Conseil mondial de l'Association, là où il n'existe pas de Conseil provincial ;
- consolider les liens de charisme et de communion avec la Congrégation salésienne, avec l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice et avec les autres Groupes de la Famille salésienne ;
- décider la convocation des assemblées
- pourvoir à l'administration des biens de l'Association ;
- approuver le budget prévisionnel et le bilan à présenter aux associés ;
- accompagner les aspirants dans leur insertion dans le Centre et assurer la qualité de leur parcours de formation, en tenant compte des directives de formation de l'Association, adoptées par le Conseil provincial ;
- faire fructifier, pour le bien de l'Association, les compétences professionnelles et les richesses spirituelles de tous les associés, en donnant de la valeur à leurs différences et en les orientant de manière constructive pour l'unité ;
- animer des initiatives qui puissent favoriser, chez les associés, la fidélité à la vocation et une participation active à la vie du Centre en tenant compte des différents groupes qui le composent et favoriser des parcours différents.
- répandre et de faire connaître la spiritualité de Don Bosco (par exemple à travers l'Atelier de Maman Marguerite, les « Hogares Don Bosco » et d'autres initiatives similaires) ;
- promouvoir la vocation du Salésien Coopérateur en programmant les initiatives possibles pour accueillir les aspirants ;
- adapter d'autres initiatives pour favoriser un fonctionnement optimal du Centre, dans le respect des dispositions du Projet de Vie Apostolique

§2. Chaque Conseil local élit parmi les membres laïcs:

- un Coordinateur
- un Administrateur ;
- un Secrétaire.

En outre, chaque Conseil désigne parmi ses membres une personne chargée de la formation, qui collaborera avec le Délégué et la Déléguée, garants du charisme. En l'absence de désignation d'une telle personne, le Coordinateur, après discussion avec le Délégué ou la Déléguée, choisit un Salésien Coopérateur externe au Centre pour la réalisation de ce service.

## **Art. 22 Tâches internes au Conseil local**

Les tâches confiées aux Conseillers qui assument une responsabilité de gouvernement et d'animation au sein du Conseil sont diverses. Le premier acte constitutionnel est la répartition des responsabilités (coordinateur, administrateur, secrétaire, chargé de la formation, etc) avec l'élection du coordinateur.

§1. Au Coordinateur local, il revient :

- de convoquer les réunions, de les présider, d'en coordonner les travaux, de veiller à l'exécution des décisions ;
- d'informer le Centre local sur les activités de programmes et d'évaluation fixées par le Conseil provincial
- de représenter l'Association et d'entretenir les relations officielles, au nom du Conseil, avec les organismes ecclésiastiques et laïcs et avec les autres Groupes de la Famille salésienne ;
- de participer au Conseil local de la Famille salésienne ;
- de prendre des décisions en cas d'urgence, dans le cadre des compétences du Conseil, en les partageant ensuite avec tout le Conseil ;
- de présenter au Conseil provincial la demande de l'aspirant à faire partie de l'Association, avec le formulaire d'information adéquat (cf Document ASE) ;
- de préparer les rapports d'évaluation à la fin de chaque triennat, de convoquer les élections pour le renouvellement du Conseil, et de s'occuper avec soin de la transmission des consignes entre le Conseil sortant et le Conseil entrant ;
- de fixer avec les conseillers élus, dans les plus brefs délais après la date d'élection, le jour de communication des rôles au Centre local.

§2. A l'Administrateur local, il revient :

- de sauvegarder les biens qui appartiennent à l'Association ;
- de stimuler la solidarité économique missionnaire des associés ;
- d'accompagner des initiatives de financement des diverses activités programmées ;
- de chercher les moyens possibles de trouver ce qui apporte le soutien et l'aide économique aussi en dehors de l'Association ;
- de sensibiliser les associés à l'action de solidarité envers les réalités associatives les plus précaires ;
- de recueillir les contributions à verser au Recteur Majeur destinées aux situations d'urgence dans le cadre de la mission salésienne ;
- de promouvoir les initiatives et les recherches de fonds de solidarité pour favoriser et soutenir le Conseil provincial et le Conseil mondial dans l'aide missionnaire;
- de tenir à jour les livres de comptabilité (Premier Point – Animare Solidarietà Economica/ASE);
- de présenter au Conseil local le budget prévisionnel et le bilan (ASE);
- de présenter annuellement le rapport financier au Conseil provincial (ASE).

§3. Au Secrétaire, il revient :

- de rédiger le procès-verbal des réunions du Conseil;
- de collaborer avec le Coordinateur dans la gestion des actes juridiques avec l'Eglise et la société civile ;
- de s'occuper de la mise à jour et de la tenue de la documentation d'archives du Conseil ;
- de communiquer tous les trois ans au Conseil provincial la mise à jour des données ;

§4. Au Responsable de la formation, en accord avec le Conseil provincial, il appartient :

- de préparer le programme de formation pour les aspirants ;
- de préparer le programme annuel de la formation permanente ;
- de s'occuper de tous les aspects spécifiques de la formation, en accord avec le Délégué ou la Déléguée.

### **Art. 23 Les Délégués et Déléguées**

§1. Les Provinciaux et les Provinciales, au travers des Délégués et des Déléguées, animent les Centres constitués auprès de leurs oeuvres ou rattachés à leurs Provinces.

§2. Chaque Conseil local a un Délégué ou une Déléguée. Chaque Conseil provincial et le Conseil mondial ont un Délégué et une Déléguée. Ils sont les animateurs spirituels<sup>8</sup>, guides éducatifs et pastoraux, responsables surtout de la formation salésienne apostolique. Aux termes des Statuts art.18, ils sont membres de droit des Conseils respectifs.

§3. Les Délégués et les Déléguées du niveau local et du niveau provincial sont nommés par leur Provincial ou leur Provinciale, après que ceux-ci ont pris l'avis des membres du Conseil concerné et tenu compte, dans la mesure du possible, des exigences des Centres.

§4. Si le Centre local n'est pas établi auprès d'une oeuvre salésienne des SDB ou des FMA, le Provincial peut nommer, comme Délégué local, un Salésien Coopérateur ou une Salésienne Coopératrice<sup>9</sup> ou un autre membre de la Famille salésienne formé d'une manière adéquate.

§5. Le Délégué ou la Déléguée peut, là où c'est nécessaire ou opportun, prendre en charge plusieurs Centres locaux.

§6. Les Délégués et les Déléguées provinciaux animent les Délégués et les Déléguées des Centres locaux pour faciliter leur prise de responsabilité dans leur devoir d'animation spirituelle des Salésiens Coopérateurs et de coresponsabilité dans la formation salésienne apostolique de ces derniers.

§7. Les Délégués et les Déléguées provinciaux, en accord avec le Délégué et la Déléguée régionaux et/ou mondiaux, développent, si nécessaire, des activités de mise à jour et de formation de tous les Délégués et les Déléguées de la Province, ouvertes à la participation des responsables de l'Association, sur la dimension charismatique salésienne, avec une attention particulière à leur devoir d'animation.

### **Art. 24 Organisation des Provinces et des Conseils provinciaux**

§1. Les Centres locaux d'un territoire déterminé – territoire établi par le Recteur Majeur avec le Conseil mondial – constituent une Province.

§2. Au niveau provincial, l'Association est dirigée collégalement par un Conseil provincial.

---

<sup>8</sup> CIC, 317, §2.

<sup>9</sup> Cf. RDB V, 5

§3. Le Conseil provincial est constitué de membres élus par les Conseillers des Centres locaux durant le Congrès provincial. Il est composé d'un nombre convenable de Conseillers - de quatre à douze -, ainsi que du Délégué Provincial SDB et de la Déléguée Provinciale FMA avec voix délibérative et donc avec droit de vote.

§4. Chaque Conseil provincial élit parmi ses membres laïcs :

- un Coordinateur ;
- un Administrateur ;
- un Secrétaire ;
- un Responsable de la formation ;
- d'autres Conseillers ayant un rôle d'animation dans des groupes spécifiques.

§5. Les Conseillers provinciaux élus restent en charge trois ans et peuvent être réélus, sans interruption, pour un autre triennat. A la fin du deuxième mandat, après une interruption de trois ans, ils peuvent être réélus.

Les conseillers élus, après l'élection, se réunissent pour définir les responsabilités dans l'association. La répartition des rôles peut se faire par vote secret ou public.

#### **Art. 25 Les tâches du Conseil provincial pour assurer son service apostolique**

Pour assurer, en communion avec le Conseil mondial, le fonctionnement de l'Association conformément à ses buts apostoliques, les tâches du Conseil provincial sont :

- §1. - promouvoir les lignes directives de l'Association et coordonner les initiatives de formation et d'apostolat;
- soutenir les Centres locaux, en valorisant l'engagement de leurs Conseils;
  - établir avec les Conseils locaux deux rencontres annuelles de formation selon les orientations de l'Association ;
  - là où c'est possible, tenir au moins deux temps de formation par an ;
- §2. - délivrer l'attestation d'entrée dans l'Association sur proposition du Conseil local,
- émettre l'acte collégial relatif à une démission ;
- §3. - favoriser les liens d'union et de communion avec les Conseils locaux et le Conseil mondial ;
- consolider les liens charismatiques avec la Société de Saint François de Sales, avec l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice et avec les autres Groupes de la Famille salésienne ;
  - donner son avis pour la nomination de son Délégué ou sa Déléguée provinciale ;
- §4.- promouvoir le renouvellement de la Promesse comme un moment de célébration important sur le chemin de la fidélité ;
- favoriser les exercices spirituels, les moments forts de spiritualité pendant lesquels est renouvelée, avec la Promesse, la fidélité à la vocation des associés;
  - susciter et animer des initiatives qui favorisent la fidélité à la vocation des associés et une participation active à la vie de l'Association;
- §5.- recevoir et examiner le rapport financier de la gestion économique des Centres locaux ;
- approuver le budget prévisionnel et l'envoyer aux Conseils locaux ;
  - approuver le rapport financier de sa propre gestion économique (bilan) et l'envoyer au Conseil mondial ;
  - convoquer et organiser le Congrès provincial ;
  - promouvoir la participation des Centres locaux aux initiatives du Conseil régional ;
  - s'occuper de l'administration des biens de l'Association dans la Province.

#### **Art. 26 Tâches des membres du Conseil provincial**



Les tâches confiées aux Conseillers qui assument la responsabilité de gouvernement à l'intérieur du Conseil sont diverses.

§1. Au Coordinateur provincial, il revient :

- de convoquer les réunions, de les présider, d'en coordonner les travaux, de veiller à l'exécution des décisions ;
- de représenter l'Association et d'entretenir les relations officielles, au nom du Conseil, avec les organismes ecclésiastiques et laïcs et avec les autres Groupes de la Famille salésienne ;
- de prendre des décisions en cas d'urgence, dans le cadre des compétences du Conseil provincial, en rendant compte par la suite au Conseil ;
- d'accompagner, en accord avec les responsables d'un Centre local, les Coopérateurs qui sont dans l'impossibilité d'avoir des contacts réguliers avec ce Centre ;
- de collaborer avec le Conseiller mondial de la Région, en soutenant les initiatives proposées et en l'informant sur la vie et les activités de l'Association ;
- de participer activement au Conseil Provincial de la Famille salésienne.
- de préparer des rapports d'évaluation au terme des trois ans de mandat (triennat), de convoquer les élections pour le renouvellement du Conseil, de veiller à la transmission des consignes entre le Conseil sortant et le Conseil entrant.

§2. A l'Administrateur provincial, il revient :

- de sauvegarder les biens qui appartiennent à l'Association ;
- d'animer la solidarité économique missionnaire des Centres locaux ;
- de suggérer les moyens possibles de soutien et d'aide économique ;
- de promouvoir un fonds de solidarité pour une action de secours vers des réalités associatives les plus précaires ;
- de tenir à jour les livres de comptabilité ;
- de présenter au Conseil provincial le budget et le bilan ;
- de présenter le rapport financier annuel au Conseil mondial.

§3. Au Secrétaire provincial, il revient :

- de soutenir le Coordinateur provincial dans la gestion des actes juridiques concernant l'Eglise et la Société civile ;
- de rédiger le procès-verbal des réunions du Conseil ;
- de s'occuper de la mise à jour et de la tenue de la documentation d'archives du Conseil ;
- de communiquer, tous les trois ans, la mise à jour des données au Conseil mondial.

§4. Au Responsable de la Formation, il revient :

- de rédiger un plan de formation pour les aspirants en concertation avec les responsables locaux de la formation ;
- de rédiger des programmes de formation permanente au niveau provincial ;
- de s'occuper de tous les aspects spécifiques de la formation dans la Province et d'en assurer le suivi, en accord avec le Délégué et la Déléguée.

## **Art. 27 Tâches spécifiques du Conseil provincial**

§1. Il appartient au Conseil provincial de reconnaître et de supprimer les Centres locaux, par Décret signé par le Coordinateur provincial, avec le consentement du Provincial SDB ou de la Provinciale FMA.

Pour un Centre local en dehors des oeuvres des SDB ou des FMA il faut le consentement écrit de l'Evêque diocésain.

§2. La fusion d'un centre local institué et attaché à une oeuvre des FMA avec un Centre local attaché à une oeuvre des SDB, ou vice versa, se réalise par un acte collégial du Conseil

provincial ; ce dernier aura entendu les Conseils locaux respectifs et reçu le consentement du Provincial et de la Provinciale compétents ; la fusion sera alors entérinée par décret du Coordinateur du Conseil provincial concerné.

Le nouveau Centre local assume la situation économique des deux Centres locaux précédents, sauf dispositions contraires du Décret de fusion.

§3. Pour aborder ou approfondir des thèmes d'un intérêt pastoral et apostolique particuliers dans la réalisation des finalités et objectifs de la Province, le Conseil provincial peut inviter à participer aux réunions du Conseil, une personne externe au Conseil en raison de ses compétences spécifiques, qu'elle appartienne ou non à l'Association ou à la Famille salésienne.

§4 Le Conseil provincial définit les modalités de constitution de Centres de Salésiens Coopérateurs là où la mission salésienne le requiert.

#### **Art. 28 Le Congrès provincial**

§1. Le Congrès provincial est formé de tous les membres des Conseils locaux et des membres du Conseil provincial avec les Délégués et Déléguées.

§2. Le Congrès provincial est convoqué par le Coordinateur provincial tous les ans pour présenter le programme et l'évaluation.

§3. En particulier, tous les trois ans, le Coordinateur provincial en exercice convoque le Congrès à l'occasion du renouvellement du Conseil provincial.

§4. Les tâches du Congrès provincial sont :

- d'établir, à partir des lignes directives du Conseil Mondial les indications concrètes pour le Conseil provincial dans les domaines de la formation et de la mission ;
- d'évaluer le déroulement de la vie associative dans la Province ;
- d'élire le Conseil provincial selon les modalités du Règlement électif du Congrès.

§5. Les modalités de l'organisation sont définies par le Règlement du Congrès prévu par le Conseil provincial avec l'approbation du Congrès mondial.

#### **Art. 29 Le Congrès régional**

§1. Le Congrès régional est constitué de tous les membres des Conseils provinciaux d'une Région, et des membres du Conseil régional, si celui-ci est constitué.

§2. Le Congrès régional est convoqué par le Conseil mondial qui mandate le Conseiller mondial de la Région

§3. Le Congrès régional peut avoir comme but l'élection ou l'approfondissement des thèmes pour le développement du charisme salésien et de l'Association.

Les tâches du Congrès régional sont de :

- rédiger le règlement du Congrès régional et le soumettre à l'approbation du Conseil mondial;
- élire le nouveau Conseiller mondial de la Région, selon les modalités approuvées par le Recteur Majeur et en tenant compte du fait que le nombre des membres religieux avec droit de vote ne peut pas être supérieur au tiers de la totalité des ayants droit au vote de l'Assemblée ;
- évaluer périodiquement la situation de l'Association dans la Région et donner des indications opérationnelles.

#### **Art. 30 Le ministère du Recteur Majeur**

§1. Le Recteur majeur actualise la référence à Don Bosco, à la mission commune et à son esprit. En lui, nous reconnaissons le service d'unité comme successeur de Don Bosco et de Père commun comme centre d'unité au sein de la Famille salésienne<sup>10</sup>.

Dans l'Association, il lui incombe la compétence charismatique pour offrir les orientations nécessaires pour garantir la fécondité du charisme, le développement de l'Association et la maturation des initiatives de formation et d'apostolat.

§2. Dans l'exercice de son ministère, effectué personnellement ou par l'intermédiaire de son Vicaire, ou de quelqu'un d'autre qui le représente, le Recteur Majeur s'appuie ordinairement sur le Conseil mondial des Salésiens Coopérateurs, surtout pour animer l'ensemble de l'Association et coordonner les initiatives de formation et d'apostolat.

### **Art. 31 Le Conseil mondial et ses tâches**

§1. Pour atteindre la finalité apostolique missionnaire du Projet de Vie Apostolique et pour assurer une vitalité et une coresponsabilité plus efficaces, le Recteur Majeur s'appuie sur le Conseil mondial.

§2. Le Conseil mondial collabore avec le Recteur Majeur ou son Vicaire pour le gouvernement et l'animation de l'Association : il fournit les orientations générales en rapport avec les initiatives concernant la formation, l'apostolat, l'organisation et l'administration, confiées à l'animation des Conseillers mondiaux

§3. Le Conseil mondial est composé :

- du Coordinateur mondial
- de l'Administrateur mondial
- du Secrétaire mondial
- du Délégué mondial SDB
- de la Déléguée mondiale FMA
- des Conseillers mondiaux de chaque Région, élus par les Congrès régionaux respectifs.

§4. Les tâches du Conseil mondial sont :

- de favoriser le lien de toutes les Régions avec le Recteur Majeur
- de connaître la réalité des différentes Régions et de la présenter au Recteur Majeur
- de fournir au Recteur Majeur les renseignements utiles et opportuns pour les décisions et des orientations
- de favoriser l'application pratique des décisions et des orientations du Recteur Majeur pour l'Association.

§5. Les tâches spécifiques des Conseillers mondiaux sont définies par le Conseil lors de la première réunion, en même temps que la nomination du Coordinateur mondial, selon les indications du Projet de Vie Apostolique, moyennant l'adoption d'un « Directoire » spécifique. Dans celui-ci sont également définies les modalités de participation des Conseillers aux réunions du Conseil mondial.

§6. Le Conseil mondial approuve le « Directoire » préparé au niveau provincial par les organismes compétents.

§7. Le Conseil mondial présente au Recteur Majeur, pour son approbation le « Directoire » du Conseil Mondial et le Règlement du Congrès Mondial. Les modalités d'élection du Conseiller mondial suivent les indications du can. 164,3 du Code de droit canonique.

---

<sup>10</sup> Cf. RDB V, 3; P: CHAVEZ, *Carta d' Identità*, 13

§8. Le Conseil Mondial assure l'animation au niveau mondial par la mise en oeuvre de moyens de communication appropriés et ce dans les principales langues de l'Association.

§9. Les Régions où l'Association est actuellement implantée sont :

- Afrique et Madagascar
- Amérique du Sud
- Asie de l'Est et Océanie
- Asie du Sud
- Brésil
- Europe Centrale Est
- Europe Centrale Ouest
- Ibérique
- Inter Amérique
- Italie Moyen Orient Malte
- Pacifique Caraïbes du Sud

### **Art. 32 Le fonctionnement du Conseil mondial**

§1. Pour rendre son action plus aisée et plus fonctionnelle, le Conseil mondial s'appuie sur un Secrétariat Exécutif Mondial (SEM) dont font partie le Coordinateur mondial, le Conseiller Secrétaire mondial, le Conseiller Administrateur mondial, le Délégué mondial SDB et la Déléguée mondiale FMA.

§2. Pour la nomination du Coordinateur mondial, les Conseillers mondiaux, le Délégué mondial SDB et la Déléguée mondiale FMA, proposent au Recteur Majeur une liste de trois noms, qui peuvent également être choisis en dehors du Conseil.

A scrutin secret sont élus l'Administrateur mondial et le Secrétaire mondial, qui peuvent également être choisis à l'extérieur du Conseil. Au cas où serait élu un membre du Conseil, celui qui, lors de son élection effectuée dans la Région de son appartenance, était arrivé en seconde place lui succédera dans la charge de Conseiller mondial.

§3. Tous les membres élus du Conseil mondial restent en charge six ans, et ordinairement ne seront pas réélus pour une seconde période de six ans qui serait consécutive.

§4. Les directives du Conseil mondial entrent en application seulement après l'approbation du Recteur Majeur.

§5. Aux travaux du Conseil mondial peuvent être invités, sans droit de vote, les ex Coordinateurs mondiaux, les ex Délégués et les ex Déléguées.

### **Art. 33 Le Congrès mondial**

§1. Le Congrès mondial, qui est la plus haute expression de représentation de l'Association, rassemble les Salésiens Coopérateurs de toutes les Régions dans l'unité et la communion avec le Recteur Majeur selon les modalités d'organisation définies, au cas par cas, en fonction des buts spécifiques du Congrès.

§2. Le Congrès mondial est convoqué principalement pour :

- approuver des modifications au Projet de Vie Apostolique ;
- aborder des thèmes d'intérêt spécifique au niveau mondial ;
- établir les lignes opérationnelles sur les thèmes mis à l'ordre du jour ;
- célébrer des moments particulièrement importants de la vie et de l'histoire de l'Association et de l'Eglise.

§3. Les participants de droit au Congrès mondial sont :

- Le Modérateur Suprême, Recteur Majeur de la Congrégation Salésienne de Don Bosco.
- Le Vicaire du Recteur Majeur, Conseiller pour la Famille Salésienne.
- La Mère Générale des Filles de Marie Auxiliatrice (ou sa déléguée)
- Les conseillers mondiaux :
  - Le Coordinateur mondial,
  - Le Conseiller Délégué mondial SDB
  - La Conseillère Déléguée mondiale FMA
  - Les Conseillers mondiaux de la SEM
  - Les Conseillers Mondiaux représentant les 11 Régions
- Les Coordinateurs Provinciaux.
- Un ou plusieurs représentants en plus du Coordinateur provincial pour chaque Province selon le critère indiqué dans le Règlement du Congrès.
- Un Délégué SDB ou une Déléguée FMA pour chaque Province. Il faut tenir compte que les membres religieux votants ne peuvent pas dépasser le 1/3 du total des ayants droit au vote dans l'Assemblée.

§4. Il appartient au Recteur Majeur, sur proposition du Conseil mondial, de déterminer le thème directeur, le lieu et les participants des Congrès mondiaux, ordinaires et extraordinaires, en en confiant l'organisation au Secrétariat Exécutif Mondial (SEM).

Le Coordinateur mondial en assure la coordination opérationnelle et technique.

#### **Art. 34 Le Conseil régional**

§1. Le Conseil mondial, avec le consentement du Recteur Majeur, peut favoriser la constitution d'un Conseil régional dans les pays ou régions géographiques dans lesquels plusieurs Provinces ont des affinités linguistiques et culturelles.

§2. Le Conseil régional, en tant qu'organe d'animation, a comme finalité le service pour une coresponsabilité apostolique plus efficace entre les Conseils provinciaux et le Conseil mondial. Chaque Conseil régional partage les défis d'apostolat et de formation au bénéfice de toute la Région.

§3. Font partie du Conseil régional : le Conseiller mondial de la Région qui le préside au nom du Conseil mondial, les Coordinateurs provinciaux, le Délégué régional SDB et la Déléguée régionale FMA. D'autres Salésiens Coopérateurs peuvent en faire partie selon les besoins de l'animation, d'après ce qui est établi dans les Critères d'animation et de fonctionnement.

§4. Le Délégué régional est nommé par le Régional SDB concerné ; la Déléguée régionale est nommée par la Mère générale sur proposition de la Conférence des Provinciales compétentes pour un lieu géographique donné.

§5. Les modalités de rencontre et d'organisation du Conseil régional sont définies dans les « Critères d'animation et de fonctionnement » prévus par le Conseil mondial.

#### **Art. 35 Les Directoires**

Pour que les principes et les prescriptions de ce Règlement restent souples et adaptables aux réalités territoriales de l'Association, les structures d'animation et de gouvernement prévues par le présent Règlement pour le développement du charisme salésien et de l'Association peuvent préparer des « Directoires » appropriés qui intègrent et/ou impliquent des aspects qui concernent le gouvernement et l'animation des Centres.

Chaque Directoire (local et provincial) est soumis à l'évaluation du Conseil compétent (local/provincial) qui l'accepte à la majorité absolue des ayants droit au vote et qui le présente au Conseil Mondial pour approbation définitive.

Le même processus s'applique pour l'approbation des modifications des divers Directoires.

### **Art. 36 L'administration des biens de l'Association**

Le Recteur Majeur, avec le Conseil mondial, administre les biens de l'Association au niveau mondial.

Il représente l'autorité compétente pour accorder aux Conseils locaux et provinciaux les permissions requises pour les actes d'administration extraordinaire et pour les ventes qui ne requièrent pas l'intervention du Siège Apostolique, selon la disposition de l'art. 39 §3 des Statuts et ce qui est spécifié dans le document ASE.

### **Art. 37 Dispositions finales**

§1. Les Salésiens Coopérateurs sont invités à respecter et appliquer le présent Règlement.

§2. Une proposition de modification devra :

- présenter de façon claire et détaillée, des motifs qui peuvent justifier la modification;
- définir les objectifs concrets qu'elle poursuit ;
- indiquer les principes sur lesquels elle s'articule.

Le processus de modification est déterminé par le Conseil mondial sous la supervision du Recteur Majeur.

§3. Le présent Règlement pourra être modifié sur proposition du Supérieur de l'Association, du Conseil mondial ou des Conseils provinciaux. Dans tous les cas, il revient au Supérieur de l'Association d'approuver l'initiative de modification, qui sera rendue publique de façon opportune.